

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 3058
DATE DE LA DÉCISION : 20141211
DATE DE L'AUDIENCE : 20141209, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 241056
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect de conditions d'un propriétaire
et exploitant de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Annick Poirier

6709052 Canada inc.

et

Kaur Bains Gurshanran

et

Singh Khela Santokh

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 6709052 Canada inc. (6709052), pour décider si le non-respect des conditions qui lui ont été imposées affecte son droit de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

LES FAITS

[2] Dans la décision 2014 QCCTQ 0550 du 7 mars 2014, la Commission remplaçait la cote de sécurité de 6709052, portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » et lui imposait les conditions suivantes :

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

- « **IMPOSE** à 6709052 Canada inc. les conditions suivantes :
- 1) de faire suivre à Kaur Bains Gurshanran et Khela Santokh Singh, une formation **d'une durée minimale de six (6) heures** sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, auprès d'un formateur reconnu;
 - 2) de faire suivre à tous les conducteurs de l'entreprise, une formation **d'une durée minimale de quatre (4) heures** sur les heures de conduite et de repos, auprès d'un formateur reconnu;
 - 3) de faire suivre à tous les conducteurs de l'entreprise, une formation **d'une durée minimale de quatre (4) heures** sur la vérification avant départ, auprès d'un formateur reconnu;
- EXIGE** que la preuve du suivi et de la réussite de ces formations soit transmise au Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec, **au plus tard le 15 juin 2014**;
- ORDONNE** à 6709052 Canada inc. de transmettre au Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec, **au plus tard le 15 juin 2014**, une copie de son calendrier de planification des entretiens annuels et préventifs de ses véhicules lourds, pour les années 2014 et 2015;
- ORDONNE** à 6709052 Canada inc. de transmettre au Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec, **au plus tard le 15 juin 2014, le 15 novembre 2014 et le 15 mars 2015** les certificats de vérification mécanique annuels et préventifs des véhicules de l'entreprise ayant fait l'objet d'inspection au cours de ces périodes ;
- ORDONNE** à 6709052 Canada inc. de transmettre au Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec, **au plus tard le 15 juin 2014**, une copie de son registre de mesure de freins pour l'ensemble de ces véhicules;
- ORDONNE** à 6709052 Canada inc. de transmettre au Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec, **au plus tard le 15 juin 2014**, une copie de sa politique graduée des sanctions disciplinaires ;

ORDONNE à 6709052 Canada inc. de transmettre au Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec, **au plus tard le 15 juin 2014**, une copie de ses politiques écrites en matière de sécurité routière ;

STATUE que 6709052 Canada inc. ne pourra demander une réévaluation de sa cote avant d'avoir complété toutes les ordonnances de la Commission. »

[3] La Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (DSJS) a fait parvenir un Avis d'intention et de convocation (l'Avis), daté du 5 août 2014, à 6709052 ainsi qu'à Kaur Bains Gurshanran (Mme Gurshanran) et Singh Khela Santokh (M. Santokh).

[4] L'Avis les informe qu'en vertu des articles 26 à 38 de la *Loi*, la Commission, à la suite de l'examen de la preuve, pourra maintenir la cote de sécurité actuelle, la modifier pour une cote portant la mention « insatisfaisant », appliquer à un associé, un administrateur ou à un dirigeant la cote de sécurité « insatisfaisant », suspendre le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd ou imposer toute condition ou mesure jugée appropriée.

[5] Lors de l'audience tenue le 9 décembre 2014, 6709052, Mme Gurshanran et M. Santokh sont absents et non représentés par avocat. Compte tenu des conséquences que peut entraîner la procédure, la Commission a suspendu l'audience quelques minutes afin de leur permettre de se présenter.

[6] À la reprise de l'audience, 6709052, Mme Gurshanran et M. Santokh sont toujours absents. Considérant les preuves de réception² de l'avis de convocation au dossier, en date du 2 octobre 2014, la Commission autorise la poursuite de l'audience, en l'absence des personnes visées, comme le lui permet l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*³.

[7] Le procureur de la DSJS fait entendre Gilles Doumi, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission. Il mentionne que ses tentatives pour joindre M. Santokh ont été vaines considérant que sa messagerie vocale était pleine.

[8] Il indique qu'aucune preuve de suivi des formations n'a été transmise à la Commission, pas plus d'ailleurs que les autres documents devant être transmis à la Commission conformément à la décision 2014 QCCTQ 0550.

² Numéros de suivi de Purolator : 330260810289 et 330260841060

³ L.R.Q. c. T-12, r.11.

[9] Il précise, par ailleurs, qu'aucune demande de modification de conditions n'a été introduite par les personnes visées.

[10] La décision 2014 QCCTQ 0550 indique que Mme Gurshanran est première actionnaire et présidente de l'entreprise 6709052, mais que c'est toutefois son époux, M. Santokh, qui est responsable des aspects fonctionnels des opérations, les finances, la clientèle, le personnel et les principaux éléments décisionnels reliés aux opérations en général. Il est également responsable de la gestion des conducteurs et de la gestion de la sécurité.

LE DROIT

[11] L'article 27 de la *Loi* prévoit que :

« 27. La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne notamment si :

[...]

3^o cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

[...]

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrite.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd. »

L'ANALYSE

[12] La Commission n'a pas à réévaluer la pertinence des mesures imposées par la décision 2014 QCCTQ 0550.

[13] Dûment convoquées, les personnes visées étaient absentes lors de l'audience et non représentées, renonçant ainsi à leur droit de se faire entendre et de présenter leurs explications et observations devant la Commission.

[14] Dans le présent cas, Mme Gurshanran est première actionnaire et présidente de l'entreprise 6709052 tandis que M. Santokh exerce, tel que mentionné à la décision 2014 QCCTQ 0550, une influence déterminante dans la gestion de 6709052.

[15] La preuve démontre que 6709052 n'a pas respecté les conditions qui lui avaient été imposées par la décision 2014 QCCTQ 0550.

[16] De plus, 6709052, ne s'étant pas présentée devant la Commission, n'a pu démontrer que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition des conditions.

[17] Selon l'article 27 de la *Loi*, la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si elle ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

[18] L'article 27 de la *Loi* ne prête à aucune interprétation et impose à la Commission d'attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » quand elle en vient à la conclusion qu'une condition imposée par une de ses décisions n'est pas respectée. La Commission peut aussi appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

LA CONCLUSION

[19] Vu le défaut de respecter les conditions imposées par la décision 2014 QCCTQ 0550, la Commission va modifier la cote de sécurité de 6709052 portant la mention « conditionnel » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[20] La Commission appliquera également à Mme Gurshanran, en tant d'administratrice, et à M. Santokh, vu son influence déterminante au sein de 6709052, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

MODIFIE la cote de sécurité de 6709052 Canada inc. portant la mention « conditionnel » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;

INTERDIT à 6709052 Canada inc. de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd;

APPLIQUE	à Kaur Bains Gurshanran la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à Kaur Bains Gurshanran de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd;
APPLIQUE	à Singh Khela Santokh la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à Singh Khela Santokh de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd;
STATUE	que toute demande de réévaluation devra être soumise à un membre de la Commission.

Annick Poirier, avocate
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^c Jean-Philippe Dumas, pour la Direction des services juridiques et secrétariat
de la Commission des transports du Québec

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278